

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT**

Séance du jeudi 10 décembre 2024

Séance ordinaire

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 11

Date de convocation : 05.12.2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie après convocation légale sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.

Présents : MM. Patrick BRETEAU, Jean-François SABOY, Cyril CHARBONNIER, Mmes, Nathalie ALIMI, Mireille EDOUARD, MM., Yves DEVAURAZ-CABANON, Mmes Christine CAULIE, Mariette DUFIET, Sophie ETOC, Sandra GUYOU.

Excusés : Aurélie ALONSO a donné procuration à Nathalie ALIMI.

Absents : Jean-Jacques SCHMIT, Catherine CABROL, Mickaël BARBE, Damien DANJOU.

Secrétaire de séance : Sandra GUYOU

M. BRETEAU donne lecture du compte rendu du précédent conseil municipal du 4 octobre 2024 qui est adopté.

M. BRETEAU présente l'ordre du jour :

1. FINANCES

- 1.1 Décisions Modificatives (budget commune et assainissement)
- 1.2 Subvention association
- 1.3 RODP (Redevance Occupation Domaine Public)
- 1.4 Demande de subvention abri bus

2. ADMINISTRATION GENERALE

- 2.1 Renouvellement convention SACPA
- 2.2 Convention de déversement SMURFIT
- 2.3 Convention transfert de compétence Eclairage Public SDEEG
- 2.4 Recensement de la population 2025

3. PATRIMOINE

- 3.1 Montant loyer logement perception

4. ENFANCE – SCOLARITE

- 4.1 RPI
- 4.2 Dérogation directeur Accueil Périscolaire (APS)

5. Autorisations spéciales d'absence

6. QUESTIONS DIVERSES

1.1 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET COMMUNE ET ASSAINISSEMENT

DM N° 3 Budget commune : Emprunts + salaires

DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
66 / 66111	Intérêts réglés à l'échéance	863,48	
16 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros		4 093,86
012 / 64505	Cotisations pour assurance du personnel	5 000,00	
012 / 6413	Personnel non titulaire 1	12 000,00	
023 / 023	Virement à la section d'investissement		4 093,86
	Total	17 863,48	8 187,72

RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation		4 093,86
75 / 752	Revenus des immeubles	13 769,62	
	Total	13 769,62	4 093,86

DM N°1 budget assainissement (amortissement et intégration subventions)

DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
042 / 6811	Dot. Amort. Immobilisations corporelles et incorpo	431,00	
023 / 023	Virement à la section d'investissement	1 724,00	
040 / 1391 / OPFI	Subventions d'équipement	2 155,00	
	Total	4 310,00	0,00

RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
042 / 777	Quote-part des subventions d'investissement virée au r	2 155,00	
040 / 28158 / OPFI	Autres	431,00	
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	1 724,00	
	Total	4 310,00	0,00

DM N°2 Budget assainissement (travaux réseau et STEP)

DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
21 / 213 / 102	Constructions	7 020,00	
023 / 023	Virement à la section d'investissement	67 020,00	
21 / 2158 / 10006	Autres	60 000,00	
	Total	134 040,00	0,00

RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	67 020,00	
70 / 7011	Eau	67 020,00	
	Total	134 040,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les décisions modificatives ci-dessus.

1.2 SUBVENTION ASSOCIATION

Mme GUYOU expose au conseil que l'association « les seniors clémentins », créée cette année, a fait une demande de subvention afin de faire venir plusieurs chorales à l'église de Villandraut. La commission réunie propose d'octroyer la somme de 300 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (9 pour – 2 contre) décide l'octroi d'une subvention de 300 €

1.3 MONTANT REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public.
2. de revaloriser automatiquement chaque année ces montants par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances

1.4 DEMANDE DE SUBVENTION ABRI BUS

M. le Maire propose de demander une subvention, par la signature d'une convention, à la région Nouvelle Aquitaine afin de remplacer l'abri bus situé place neuve qui a été enlevé par sécurité.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses

Abri bus avec mise en place	4 280.00 € ht	5 136.00 € ttc
-----------------------------	---------------	----------------

Recettes

Région Nouvelle Aquitaine	2 100.00 €	
Autofinancement	2 180.00 €	3 036.00 € ttc

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Sollicite le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine afin d'obtenir une subvention pour remplacer l'abri bus place neuve
- Autorise M. le Maire à signer la convention d'octroi de subvention avec la région Nouvelle Aquitaine
- Charge M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et d'inscrire les crédits au budget communal.

2.1 RENOUVELLEMENT CONVENTION SACPA

La convention liant la mairie et la SACPA, société en charge de la capture des animaux en divagation sur le domaine public, arrive à échéance. M. le Maire propose de reconduire cette prestation avec la SACPA et demande au conseil de l'autoriser à signer la convention de prestation de service pour une durée d'un an et renouvelable tacitement 3 fois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de marché de prestation de service avec la SACPA jointe à la présente délibération.

2.2 CONVENTION DE DEVERSEMENT SMURFIT

Mme EDOUARD explique qu'il est nécessaire de conventionner avec SMURFIT et SUEZ afin d'autoriser SMURFIT (cartonnerie de Villandraut) à déverser, après traitement, ses eaux usées non domestiques dans notre réseau d'assainissement collectif comme le prévoit la réglementation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention tripartite SMURFIT-SUEZ-COMMUNE DE VILLANDRAUT jointe à la présente délibération.

2.3 RENOUVELLEMENT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le règlement précisant les modalités administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public au niveau des travaux (Investissement)

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens, ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Sur ce dernier point, le SDEEG s'attache à proposer à la commune des solutions techniques innovantes (leds, bi-puissance, horloges astronomiques, ...) concourant à la transition écologique.

En effet, l'objectif poursuivi est d'éclairer moins afin de juguler la pollution lumineuse ainsi que la consommation d'électricité mais mieux pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Le dispositif, tel qu'évoqué ci-dessus, s'entend pour une durée de 9 ans, avec possibilité de s'en départir 1 an avant chaque renouvellement des marchés du SDEEG.

Après avoir entendu l'exposé de M. (ou Mme) le Maire de la commune de ..., justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté initialement par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE du renouvellement du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du 1er janvier 2025 :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- Maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,

2.4 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

DESIGNATION COORDONATEUR COMMUNAL ET CREATION DE DEUX POSTE D'AGENTS RECENSEUR

En 2025, la collecte auprès des habitants aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 22 février. Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avertir la population. Ces opérations nécessitent de nommer un et un coordonnateur du recensement. Il convient également de recruter des agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette mission.

En accord avec les préconisations de l'INSEE, deux agents recenseurs vacataires seront recrutés.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier, - Environ une journée et demi pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 5 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et particulièrement à partir de 17h et un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie,
- Clôture des opérations de recensement.

Les agents recenseurs devront donc être disponibles du 06 janvier 2025 au 28 février 2025.

Il est proposé de fixer leur rémunération selon le dispositif suivant :

- Demi-journée de formation : 35 € nets forfaitaires,
- Tournée de reconnaissance : 80 € nets forfaitaires,
- Feuille de logement enquêté : 4,5 € nets par feuille,
- Bulletin individuel : 0,5 € net par bulletin,
- Feuille de logement non enquêté (vacant, occasionnel ou secondaire) : 2€ net,
- Indemnité de frais de déplacement : 100 € nets forfaitaires.

A titre indicatif, et en moyenne, un agent recenseur devrait percevoir environ 1 800 € nets pour l'ensemble des travaux liés au recensement. Ce montant varie en fonction du nombre de logements à recenser qui sera indiqué par l'INSEE. Le salaire est versé en une seule fois à l'issue de la campagne, soit à la fin du mois de mars 2025.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE délégation au Maire pour l'organisation des opérations de recensement de la campagne 2025 et notamment la nomination du coordonnateur du recensement,
- AUTORISE le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,
- APPROUVE le dispositif de rémunération des vacances « agent recenseur » tel que présenté,
- INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2025.

3.1 MONTANT LOYER LOGEMENT PERCEPTION

M. le Maire informe le conseil que le logement au-dessus de l'ancienne perception sis 5 rue Eugène Faivre (2 rue Tiphaigne) est libre et propose de réviser le montant du loyer. Il propose de fixer le montant à 690 € par mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer le montant du loyer du logement sis 5 rue Eugène Faivre (2 rue Tiphaigne) à 690 € par mois

4.2 DEROGATION DIRECTEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)

Mme ALIMMI explique que les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) demande qu'un directeur(trice) d'Accueil Périscolaire (APS) doit être titulaire d'un BAFD, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elle propose que le conseil autorise M. le Maire à faire une demande de dérogation afin que notre agent, Arcadie PAGEL-BROUSSE, exerce la fonction de directrice de l'APS de Villandraut.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire à demander une dérogation auprès des SDJES pour Mme Arcadie PAGEL-BOUSSE, agent d'animation, afin d'exercer la fonction de directrice de l'APS de Villandraut.

5. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Monsieur le Maire propose, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le document ci-joint.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les autorisations d'absences telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris

en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA-24/49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ EAU France (Lyonnaise des Eaux) et la Commune de VILLANDRAUT entré en vigueur le 01/01/2014 et notamment ses chapitres 7, 8 et 9 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.32 €/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.35 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que cette contre-valeur est égale au taux défini par l'agence de l'eau (0.35) multiplié par le coefficient de modulation (0.2) soit $0.35 \text{ €/m}^3 \times 0.2 = 0.07 \text{ €/m}^3$.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre *nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA-24/49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ EAU France (Lyonnaise des Eaux) et la Commune de VILLANDRAUT entré en vigueur le 01/01/2014 et notamment ses chapitres 6 et (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 035 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,105 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

5. QUESTIONS DIVERSES

Cyril CHARBONNIER informe le conseil :

- Rencontre avec l'OT pour la mise en place de parcours sur la commune. Un pour les enfants (gratuit) et un en partenariat avec TERRA AVENTURA mais payant. A voir avec la CdC Sud Gironde pour un éventuel financement.
- Des devis ont été établis pour la mise en place de signalétique au bord de la piste cyclable.
- Parc Naturel Régional : réunion annulée.
- Le logement au-dessus du DAB sera bientôt prêt à être loué.

La séance est levée à 19h45

P. BRETEAU

JF. SABOY

C. CHARBONNIER

A. ALONSO Exc

S. GUYOU

Y. DEVAURAZ-CABANON

C. CABROL Abs

C. CAULIE

M. EDOUARD

D. DANJOU Abs

N. ALIMY

S. ETOC

M. BARBE Abs

M. DUFUET

JJ. SCHMIT Abs